

Ordonnance sur la protection des designs (Ordonnance sur les designs, ODes)

Modification du 18 octobre 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur les designs¹ est modifiée comme suit:

Art. 13 Document de priorité pour le premier dépôt suisse
Sur requête, l'Institut établit un document de priorité pour le premier dépôt suisse.

Art. 17, al. 2, let. c et d, 3 et 4

² Elle comprend les taxes suivantes:

- c. *Abrogée*
- d. *Abrogée*

³ *Abrogé*

⁴ Si l'enregistrement doit être publié à l'expiration de l'ajournement, le déposant doit payer la taxe de publication avant que le design ne soit publié.

Art. 19, al. 1 et 2

¹ Avant l'expiration de l'ajournement de la publication, l'Institut peut rappeler au titulaire inscrit au registre ou à son mandataire qu'il doit payer la taxe de publication.

² Si l'ajournement de la publication d'un design à deux dimensions (dessin) a été requis conformément à l'art. 26 de la loi sur les designs et si un exemplaire du design a été remis à la place d'une représentation, l'Institut peut, avant l'expiration de l'ajournement, rappeler au titulaire inscrit au registre ou à son mandataire qu'il doit remettre une représentation du design.

¹ RS 232.121

Art. 20 Communication de l'échéance de la période de protection

Avant l'échéance de la période de protection, l'Institut peut rappeler la date de l'échéance au titulaire inscrit au registre ou à son mandataire et lui signaler la possibilité de prolonger la protection. L'Institut peut également envoyer des communications à l'étranger.

Art. 22, al. 2

² Les titres probants contenant des secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que d'autres informations, à la non-divulgateion desquels le déposant a un intérêt légitime, sont classés à part sur requête. Ce classement à part est mentionné dans le dossier.

Art. 23, al. 5

Abrogé

Art. 24, al. 4

⁴ Sur requête, l'Institut rend au titulaire les représentations et les exemplaires des designs déposés après l'expiration du délai de conservation. La requête doit être présentée au plus tard deux mois après l'expiration du délai de conservation.

Art. 26, al. 3, 32, al. 2 et 3, et 33

Abrogés

Art. 43a Disposition transitoire de la modification du 18 octobre 2006

Lorsque la consultation du dossier est demandée, l'Institut continue à procéder à un classement à part d'office des documents justificatifs contenant des secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que d'autres informations, à la non-divulgateion desquels le déposant a un intérêt légitime, jusqu'au 30 juin 2007.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

18 octobre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz